

RAPPEL DEONTOLOGIQUE

Article L 6313-10 du Code du Travail

Le bénéficiaire est le seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Article 6322-37 du Code du Travail

La phase de conclusions du bilan de compétences se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 6313-10.

L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.

Article R 6322-38 du Code du Travail

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusion du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes :

- Circonstances du bilan
- Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées
- Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire, et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Article R 6322-39 du Code du Travail

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Article R 6322-59 du Code du Travail

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire. La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation. Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.